



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS  
armasuisse  
**Office fédéral de topographie swisstopo**

---

## **Révision partielle de l'ordonnance sur la géoinformation - annexe 1 (OGéo RS 510.620)**

### **Résumé des résultats de la procédure d'audition**

Berne, en octobre 2011

---

Office fédéral de topographie  
Seftigenstrasse 264, case postale  
CH-3084 Wabern

Tél. 031 963 21 11  
Fax 031 963 24 59

## Table des matières

### Abréviations

1. Situation initiale
2. Participation à la procédure d'audition
  - 2.1 Invitations à prendre position
  - 2.2 Prises de position reçues
  - 2.3 Réponses émanant de participants non officiellement consultés
3. Résultats de la procédure d'audition
  - 3.1 Remarques d'ordre général

### **Annexe**

Vue d'ensemble tabulaire des requêtes détaillées formulées concernant les différents identificateurs (Id) du catalogue des géodonnées de base.

## Abréviations

### Services spécialisés des cantons

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich, 8090 Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern, 3000 Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern, 6002 Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri, 6460 Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz, 6431 Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden, 6060 Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, 6370 Stans
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus, 8750 Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug, 6301 Zug
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg, 1701 Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn, 4509 Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, 4001 Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft, 4410 Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, 8200 Schaffhausen
A.Rh.	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, 9102 Herisau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, 9050 Appenzell
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, 9001 St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden, 7001 Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau, 5000 Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau, 8510 Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino, 6501 Bellinzona
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud, 1014 Lausanne
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais, 1950 Sion
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel, 2001 Neuchâtel
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève, 1211 Genève
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura, 2800 Delémont

### Milieus intéressés

#### Collectivités

CdC	Conférence des gouvernements cantonaux, secrétariat, Maison des cantons, 3000 Berne
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP, secrétariat, 3000 Berne

## **Associations professionnelles**

CIGEO	Coordination intercantonale des géoinformations, c/o Geoinformation und Vermessung, 6002 Lucerne
OSIG	Organisation suisse pour l'information géographique, 4460 Gelterkinden
IGS	Ingénieurs Géomètres Suisses, 3001 Berne
geosuisse	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire, 4501 Soleure
HEIG-VD	Haute Ecole d'Ingénieurs et de Gestion du Canton de Vaud, Département Environnement, Construction et Géoinformation, 1401 Yverdon-les-Bains
FHNW	Fachhochschule Nordwestschweiz, Institut Vermessung und Geoinformation, 4132 Muttenz
UVS	Union des villes suisses, 3000 Berne 6
ACS	Association des communes suisses, 3322 Urtenen-Schönbühl
CSI-SIG	Conférence suisse sur l'informatique – groupe de travail SIG c/o Amt für Raumentwicklung und Geoinformation des Kantons St. Gallen, 9001 Saint-Gall

## **Autres**

swisscom	Swisscom (Suisse) SA, Alte Tiefenastrasse 6, 3050 Berne
La Poste	La Poste Suisse, 3030 Berne
CFF	Chemins de Fer Fédéraux suisses, 3000 Berne

## 1 Situation initiale

La loi sur la géoinformation (LGéo RS 510.62) et les ordonnances d'exécution qui l'accompagnent sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Divers souhaits de modification ont été émis dans le cadre de l'élaboration de l'échéancier pour l'introduction des modèles de géodonnées minimaux (mandat confié par le CF le 21 mai 2008), portant notamment sur le catalogue des géodonnées de base (annexe 1 OGéo). Les changements demandés concernent en particulier la concordance des désignations avec celles utilisées dans la législation spécialisée existante, une délimitation plus claire des compétences entre les différents services fédéraux et des adaptations dans la colonne 'Niveau d'autorisation d'accès'.

Lors d'une première consultation des offices menée en avril / mai 2011, les offices fédéraux ont été conviés à se prononcer sur le projet élaboré. Leurs avis ont été recueillis et dépouillés puis soumis aux cantons dans le cadre d'une audition conduite pour leur permettre de se prononcer, conformément aux dispositions prévues par l'article 35 LGéo qui définit les conditions de leur participation.

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure d'audition le 27 mai 2011. Elle a été close le 12 août 2011.

## 2 Participation à la procédure d'audition

### 2.1 Invitations à prendre position

Les destinataires suivants du courrier daté du 27 mai 2011 ont été invités à se prononcer:

- toutes les Chancelleries d'Etat des cantons suisses (26) : ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU
- des associations centrales du monde économique (2): CdC, DTAP
- des associations professionnelles nationales (9): CIGEO, OSIG, IGS, geosuisse, HEIG-VD, FHNW, UVS, ACS, CSI-SIG
- d'autres organisations (3): swisscom, La Poste, CFF.

Le courrier a été adressé à 40 participants potentiels de la procédure d'audition.

### 2.2 Prises de position reçues

A la mi-septembre 2011 (diverses prolongations de délais ont en effet été accordées), 29 destinataires du courrier les invitant à se prononcer avaient délivré leur prise de position.

### 2.3 Réponses émanant de participants non officiellement consultés

Une (1) prise de position émanant d'un participant non officiellement consulté a été reçue.

### 3 Résultats de la procédure d'audition

#### 3.1 Remarques d'ordre général

Les retours enregistrés ont été globalement positifs et la marge de manœuvre ainsi acquise a permis d'ouvrir quelques discussions animées et de faire certaines suggestions.

GE : réflexion concernant la loi sur l'énergie: cependant, notre Conseil déplore que l'on n'ait pas saisi l'occasion de cette révision de l'OGéo pour y intégrer également les géodonnées nécessaires à l'application de la loi sur l'énergie. En effet, le projet d'ordonnance n'intègre que les installations concernant les énergies dites conventionnelles, telles que les gazoducs, les lignes à haute tension, les aménagements hydrauliques ou encore les centrales nucléaires.

Or, la loi sur l'énergie a notamment pour but d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables, ainsi que d'assurer une production et une distribution de l'énergie compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Dès lors, il est indispensable que la politique de l'énergie puisse disposer de toutes les géodonnées nécessaires. Il s'agit en particulier des données concernant les ressources indigènes et renouvelables, telles que le potentiel thermique des eaux de surface, le potentiel de l'utilisation énergétique de la biomasse, le potentiel géothermique ou encore le potentiel éolien. Il s'agit également de la localisation de sources de rejets thermiques ainsi que des infrastructures de distribution d'énergie thermique (réseaux de chaleur ou de froid). En conséquence, notre Conseil invite les autorités fédérales à entamer sans plus attendre une réflexion sur l'élaboration de géodonnées nécessaires à l'application de la loi sur l'énergie et à la mise en œuvre de la nouvelle politique énergétique décidée par le Conseil fédéral, qui est centrée sur l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

GL: pour différents jeux de données (dans les domaines par exemple de la protection du biotope, des monuments historiques, du paysage, des sites construits ou des biens culturels) des objets d'importance régionale sont mentionnés dans les désignations fournies. En général, les objets d'importance locale constituent également des restrictions de droit public à la propriété foncière. Il serait par conséquent opportun que ces objets figurent aussi dans le catalogue des géodonnées de base et soient saisis sur la base d'un modèle de données minimal comparable. C'est donc à l'initiative des services spécialisés en charge de la protection des sites construits et des monuments historiques ainsi que de la protection de la nature et du paysage que nous vous demandons de bien vouloir adapter en conséquence les désignations de ces jeux de données.

GR : il est indiqué, dans les explications fournies, que la révision n'entraîne pas de conséquences immédiates en termes financiers et de personnel. Toutefois, tout nouveau jeu de données intégré dans le catalogue des géodonnées de base a des effets considérables dans les services officiels concernés, tant en termes financiers qu'au niveau des effectifs. Nous en voulons par exemple pour preuve l'expérience acquise avec le jeu de géodonnées «Réserves forestières» (n°160). Les incidences sur les finances et les effectifs des cantons ont insuffisamment été prises en compte dès l'introduction de la loi sur la géoinformation. Nous espérons une communication réaliste sur ces aspects à l'avenir.

LU : des modifications apportées au catalogue des géodonnées de base peuvent rapidement engendrer des coûts élevés au niveau cantonal. C'est la raison pour laquelle les adaptations

sont à limiter au strict nécessaire et à regrouper. Il est particulièrement gênant qu'une adaptation (peu convaincante au demeurant) du catalogue des géodonnées de base soit proposée trois ans à peine après l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la géoinformation. Dans le domaine de la géoinformation aussi, les textes officiels doivent se montrer fiables et être porteurs de sécurité du droit. Le changement proposé de l'OGéo ne résout pas les problèmes de fond que posent la logique et la structure du catalogue des géodonnées de base. Deux perspectives y coexistent en effet, l'une thématique et l'autre liée aux jeux de données. Ainsi, des jeux de géodonnées appartenant à un même ensemble (par exemple à la mensuration officielle) se retrouvent artificiellement ventilés au sein de plusieurs jeux de géodonnées de base, tandis que des données totalement différentes du point de vue thématique (données fondamentales de l'agriculture) se trouvent rassemblées dans un seul et même jeu de géodonnées. Par ailleurs, des critères et des exigences clairs continuent à faire défaut pour la prise en charge de géodonnées dans le catalogue des géodonnées de base. Les raisons motivant l'intégration d'un jeu de données dans le catalogue des géodonnées de base manquent totalement de transparence pour les cantons. Ainsi, la justification avancée pour la radiation du jeu de données du plan d'expropriation pour les routes nationales pourrait tout aussi bien servir à motiver le retrait du jeu de données des périmètres de remembrement. S'agissant des modifications concrètement proposées, nous renvoyons aux développements correspondants figurant dans l'annexe de la prise de position formulée par la Coordination intercantonale des géoinformations (CIGEO).

## 4 Annexe

Id	Expéditeur	Position prise Requête formulée
5	D. Kettiger	La modification du niveau d'autorisation d'accès (passage de A à B) doit être motivée (à mon avis aussi dans le rapport explicatif et dans la demande adressée au Conseil fédéral), au vu du principe de l'accessibilité à tous s'appliquant aux géodonnées de base relevant du droit fédéral (art. 10 LGéo). Je ne vois ni dans la convention de Chicago ni dans ses annexes 4, 11, 14 et 15, de prescription suggérant de conserver le secret sur ces données. Le fait qu'elles ne sont utilisées que par un cercle restreint de personnes ou que l'OFAC ne puisse pas en disposer seul (de fait, les exploitants des aéroports et Skyguide sont partiellement maîtres de ces données) ne justifie pas, à mon sens, l'attribution du niveau d'autorisation d'accès B.
23	FR	Il n'apparaît pas clairement en quoi l'art. 18 RS 451.1 est une base légale pour cette géodonnée.
	ZH / GR / CIGEO	La désignation doit être modifiée comme suit: «Autres biotopes d'importance régionale et locale». L'ajout du terme «Autres» doit clairement montrer que seuls des biotopes qui ne sont pas encore pris en charge par d'autres inventaires cantonaux (cf. Id 26, 27, 28, 29, 186) sont gérés ici. La base légale est à modifier ainsi: «RS 451 art. 18b». La base légale «RS 451.1 art. 18» est à supprimer, puisqu'elle se rapporte exclusivement aux indemnités pour les biotopes et la compensation écologique.
26	GR / ZH / CIGEO	Modifier la désignation ainsi: «Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale». RS 451.31 art. 3 s'applique uniquement à des objets nationaux. C'est pourquoi RS 451 art. 18b est à invoquer pour les objets régionaux et locaux. Modifier la base légale: RS 451.31 art. 3, RS 451 art. 18b.
27	ZH/ GR /CIGEO	Modifier la désignation ainsi: «Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale, régionale <b>et locale</b> ». RS 451.32 art. 3 s'applique uniquement à des objets nationaux. C'est pourquoi RS 451 art. 18b est à invoquer pour les objets régionaux et locaux. Modifier la base légale: RS 451.32 art. 3, <b>RS 451 art. 18b</b>
28	GR / ZH / CIGEO	Modifier la désignation ainsi: «Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale <b>et locale</b> ». RS 451.33 art. 3 s'applique uniquement à des objets nationaux. C'est pourquoi RS 451 art. 18b est à invoquer pour les objets régionaux et locaux. Modifier la base légale: RS 451.33 art. 3, <b>RS 451 art. 18b</b>

29	GR / ZH / CIGEO	Modifier la désignation ainsi: «Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale <b>et locale</b> ». RS 451.34 art. 5 s'applique uniquement à des objets nationaux. C'est pourquoi RS 451 art. 18b est à invoquer pour des objets régionaux et locaux. Modifier la base légale: RS 451.34 art. 5, <b>RS 451 art. 18b</b>
30	GR / ZH / CIGEO	Ce jeu de données doit être radié. La délimitation exacte des sites marécageux d'importance nationale incombe en fait aux cantons. En pratique, les cantons utilisent toutefois les délimitations de l'inventaire fédéral, raison pour laquelle ce jeu de données peut être supprimé.
43	ZH	Le transfert de compétence à l'ETHZ est envisageable; cela signifierait que l'ETHZ est à comprendre comme un service spécialisé fédéral au sein du DFI. Il conviendrait par conséquent de vérifier si une telle attribution de compétence à l'ETHZ répond à la condition formulée dans la seconde phrase de l'art. 8 al. 1 LGéo.
	CIGEO	Le transfert de compétence à l'ETHZ est envisageable; il conviendrait cependant de vérifier si une telle attribution de compétence à l'ETHZ répond bien à la condition formulée dans la seconde phrase de l'art. 8 al. 1 LGéo. Cela signifierait que l'ETHZ est à comprendre comme un service spécialisé fédéral au sein du DFI. Une interprétation purement contractuelle telle qu'elle figure dans la justification existe aussi, par exemple, entre les services cantonaux du cadastre et les géomètres exécutant les travaux (relation contractuelle née des mandats de mise à jour de la mensuration officielle), à ceci près que les acteurs concernés ici font tous partie du secteur public (services spécialisés de la Confédération, des cantons et des communes). Les parties contractantes d'un contrat peuvent être modifiées, pas les compétences selon l'art. 8 al. 1.
56	ZH / CIGEO	En ce qui concerne les eaux superficielles publiques, l'attribut actuel «canalisées» doit être précisé par un nouvel attribut «couvertes», afin qu'une distinction soit possible. De façon générale, il convient de veiller à ce que les tronçons canalisés des eaux superficielles publiques ne soient pas saisis dans la catégorie des conduites prévue par l'art. 6 let. g OMO.
65	ZH	Il convient de mentionner ici que le canton de Zurich gère aussi des inventaires exhaustifs des biens culturels d'importance régionale (et locale), sous forme numérique également. Il s'appuie pour cela sur la base légale qu'est «RS 520.31 art. 3». Au lieu de la proposition de révision suivante: «Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (et régionale) — compétence: OFPP», il conviendrait plutôt d'introduire ceci: «Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale — compétence: [OFPP] Cantons
	CIGEO	Il conviendrait d'introduire ceci au lieu de la proposition de révision: 65 – Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (et régionale) – compétence: [OFPP] Cantons (□ cf.al. 1)

		NOUVEAU –Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale – compétence: [OFPP] Cantons (□ cf. al. 3)
<b>75</b>	CIGEO	Le jeu de géodonnées de base portant l'identificateur 89 (plan d'expropriation pour les routes nationales) doit être radié du catalogue au motif qu'il contient des données dont la validité est limitée dans le temps, de sorte qu'il n'est pas judicieux d'en faire un jeu de géodonnées de base. Ce jeu de données peut être supprimé en se fondant sur le même argument (jeu de données temporaire).
<b>83</b>	GR / FR	Radiation favorablement accueillie
<b>84</b>	FR	Radiation favorablement accueillie
<b>86/90</b>	ZH / CIGEO	Nous sommes en désaccord avec l'explication fournie, resp. avec l'interprétation avancée. La révision aurait pour conséquence que le jeu de données de SIG du réseau routier cantonal devrait être harmonisé avec les données «plus imprécises» de la Confédération. Les données de la MO ont toutefois valeur de jeu de géodonnées de référence pour notre réseau routier cantonal. C'est pourquoi nous recommanderions à l'OFROU de s'appuyer sur les données des cantons et de les désigner comme géodonnées de référence.
<b>89</b>	BE	<p>Nous nous posons une question de principe liée à la radiation du jeu de données n°89 (plan d'expropriation pour les routes nationales): comment gérer les jeux de géodonnées de base du catalogue qui ne contiennent que des données dont la validité est limitée dans le temps?</p> <p>La révision partielle prévoit de radier le jeu de géodonnées n°89 du catalogue au motif qu'il contient des données dont la validité n'est que temporaire. Dans la perspective notamment de l'élaboration du catalogue cantonal des géodonnées de base, nous vous demandons une <b>réponse claire à la question</b> de savoir si des jeux de données dont la validité n'est que temporaire doivent être intégrés dans le catalogue, compte tenu des développements précédents.</p> <p>Il convient de noter que la validité temporaire peut s'étendre sur plusieurs années voire plusieurs décennies dans certains cas. Nous vous demandons donc de bien vouloir nous indiquer où situer la limite temporelle au-delà de laquelle l'intégration dans le catalogue des géodonnées de base peut se justifier.</p> <p>Si le principe énoncé (les données dont la validité est limitée dans le temps ne sont pas à inscrire) est systématiquement mis en œuvre, nous estimons que le maintien du jeu de données n° 75 (périmètre de remembrement) dans le catalogue des jeux de géodonnées de base est quelque peu contradictoire.</p>
	ZH/CIGEO	Cette modification fait sens avec la justification fournie (jeu de données temporaire). Il est recommandé au canton de Zurich de

		supprimer à nouveau les plans d'expropriation de ses catalogues, dans le domaine des routes cantonales et des autres axes routiers.
<b>91</b>	D. Kettiger	Après consultation de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 mars 2003 (LENu; <a href="#">RS 732.1</a> ), je me demande sérieusement où se trouve, dans le droit fédéral (et notamment dans la LENU), une base légale pour la saisie, la mise à jour et la gestion de données sur les emplacements des centrales nucléaires. A mon avis, une telle base doit être créée dans le cadre de la présente révision partielle de l'OGéo sous la forme d'une modification indirecte au niveau de l'ordonnance, par exemple dans celle sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (OENu, <a href="#">RS 732.11</a> ), faute de quoi l'indicateur 91 doit être radié sans être remplacé. Je me permets par ailleurs de faire observer qu'aussi bien les centrales électriques en tant que telles que leurs tours de refroidissement font partie du modèle du paysage des cartes nationales et qu'elles y sont représentées, à ce titre, par un signe conventionnel particulier. Une question se pose alors au vu de cet état de fait, celle de savoir si l'indicateur 91 ne devrait pas se voir attribuer un niveau d'autorisation d'accès A s'il venait à être maintenu.
<b>92</b>	D. Kettiger	Je suis d'avis que ces géodonnées de base relevant du droit fédéral devraient se voir attribuer le niveau d'autorisation d'accès A. Je renvoie à cette fin à la publication suivante: Kettiger, Daniel: Geheimhaltung oder Öffentlichkeit von Leitungskatastern: Das Beispiel des Raumdatenpools Kanton Luzern (secret ou transparence pour les cadastres de conduites : l'exemple du pool de données spatiales du canton de Lucerne), Sécurité & Droit 3/2010, p. 165 ss. >>> <a href="#">ici</a> (5,8 Mo). Dans cette publication, j'en viens notamment à la conclusion suivante (texte traduit): «Au total, la conservation du secret pour les données des conduites du pool de données spatiales ne constitue pas une mesure importante voire nécessaire du point de vue de la sécurité intérieure; en termes juridiques, on pourrait la juger disproportionnée en regard de l'ingérence constatée dans les droits et les besoins à l'information». Il existe par ailleurs un intérêt prépondérant à ce que ces données soient publiques, dans une perspective de défense contre les dangers. L'attribution du niveau d'autorisation d'accès B complique la tâche des cantons désireux d'introduire des cadastres des conduites publics des communes dans le cadre de leur législation cantonale sur la géoinformation.
<b>98</b>	AG	Nous sommes tout à fait favorables à ce qu'à l'avenir, les modifications du catalogue interviennent dans le cadre des révisions ordinaires de l'OGéo et ne soient plus entreprises par l'intermédiaire de notes de bas de page, juridiquement correctes certes, mais parfaitement inopportunes dans l'optique de la cyberadministration (E-Government). En ce sens, nous nous associons aux explications fournies pour l'identificateur 98.
	CIGEO	Il est ici question de la modification d'une entrée via une note de bas de page, juridiquement correcte certes mais parfaitement inopportune dans la perspective de la cyberadministration (E-Government). Nous

		demandons instamment qu'à l'avenir, les modifications du catalogue interviennent dans le cadre des révisions ordinaires de l'OGéo ou de la loi spécialisée concernée. Cela suppose une rédaction soignée des lois spécialisées, en particulier de celles où interviennent des géodonnées.
<b>100</b>	TI	Réseau des voies d'eau navigables et réseau hydrographique (proposition)
<b>111</b>	GR	Modification accueillie favorablement
	CIGEO	Nous sommes favorables à l'harmonisation des géodonnées de base dans ce domaine et attirons l'attention sur le fait que dans la réglementation dorénavant proposée, la responsabilité pèse entièrement sur l'OFCOM de sorte que les cantons ont été dessaisis de toute compétence.
	Swisscom	<p>Il est proposé, pour l'identificateur 111, de supprimer la mention «et des stations de radio» dans la désignation, en raison de la redondance avec l'identificateur 109 «Plans des réseaux des émetteurs de radio et de télévision».</p> <p>Swisscom est en désaccord avec ce changement dans les désignations et soumet donc une contre-proposition plus complète.</p> <p>Proposition de modification</p> <p>- Abrogation de l'identificateur 109 «Plans des réseaux des émetteurs de radio et de télévision»: Les identificateurs 109 et 111 relèvent de la même compétence (OFCOM), présentent le même niveau d'autorisation d'accès (A) et reposent sur la même base légale (RS 784.10, art. 24f). La base légale supplémentaire invoquée pour l'identificateur 109 (RS 784.10 art. 13) doit résulter d'une erreur, étant donné qu'il y est question d'informations portant sur les fournisseurs de services de télécommunication et de services à valeur ajoutée, dépourvus de tout lien spécifique avec les «Plans des réseaux des émetteurs de radio et de télévision» ou les «Stations de radio».</p> <p>RS 784.10 art. 24f impose un devoir d'information à l'OFCOM pour ce qui concerne les concessions de radiocommunication, emplacement des émetteurs compris, assorti d'un droit de publication. Cette obligation s'exerce à l'identique, qu'il s'agisse d'installations concédées de radiocommunication ou de téléphonie mobile. Il est sans conteste justifié, en se fondant sur cette base légale, de prévoir un jeu de géodonnées de base pour les emplacements des stations émettrices, tel qu'il existe déjà de fait et est publié via <a href="http://map.funksender.admin.ch">map.funksender.admin.ch</a>. Une séparation entre téléphonie mobile et radiocommunication en deux jeux de géodonnées de base s'appuyant sur la même base légale semble cependant inopportune et susceptible de créer la confusion.</p> <p>- Modification de la désignation de l'identificateur 111 actuel en «Emplacements des stations émettrices (données des concessions)»</p>

		<p>Lors de l'utilisation concrète du catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral, il s'agit de décrire (-&gt; modèles de données) les géodonnées qui semblent nécessaires du point de vue du droit fédéral et d'en garantir la disponibilité de même que l'accès (conformément au niveau d'autorisation défini). Les emplacements des stations émettrices sont mentionnés dans deux textes législatifs:</p> <p>1. Art. 24f LTC: devoir d'information incombant à l'OFCOM et concernant les concessions de radiocommunication, emplacements des stations émettrices compris, assorti d'un droit de publication. Dans l'optique du catalogue des géodonnées de base, cela signifie pour l'essentiel: coordonnées X/Y + informations importantes sur la concession pour les stations émettrices telles qu'elles sont déjà publiées sur <a href="http://map.funksender.admin.ch">map.funksender.admin.ch</a>.</p> <p>2. Art. 17 OGC: descriptif technique des réseaux des installations de radiocommunication concédées, emplacements compris, non prévu pour être publié. Dans l'optique du catalogue des géodonnées de base, cela signifie pour l'essentiel: coordonnées X/Y + informations techniques et de service portant sur les stations émettrices.</p> <p>Ces deux bases légales traitent donc des mêmes géodonnées au sens strict (à savoir l'emplacement (X/Y) des stations émettrices), toutefois accompagnées d'attributs différents dans les deux cas, destinés ou non à être rendus publics (données sur les concessions publiques, données de service non publiques). Il nous semble opportun de rendre ce lien étroit transparent au travers du changement de désignation proposé et de classer alors les deux entrées selon leur niveau d'autorisation d'accès (le jeu de données «public» précédant le jeu «non public»).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression de la base légale RS 784.102.1 art 13 pour l'identificateur 110: Nous ne pouvons identifier aucun lien avec des géodonnées dans cette disposition législative qui traite de la découverte des causes d'une perturbation et des moyens d'y remédier.</li> </ul>
<b>113</b>	FR	OK
<b>125</b>	ZH/CIGEO	Le titre est à adapter ainsi: «Résultats de la surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols (FABO)». Il serait plus correct d'utiliser l'abréviation «KABO» et non «FABO».
<b>134</b>	GL	Définition très imprécise; vérifier la nécessité de ce jeu de géodonnées de base et rendre au besoin son contenu plus clair en adaptant sa désignation.

<b>136</b>	GL	Définition très imprécise; vérifier la nécessité de ce jeu de géodonnées de base et rendre au besoin son contenu plus clair en adaptant sa désignation.
<b>138</b>	GL	Définition très imprécise; vérifier la nécessité de ce jeu de géodonnées de base et rendre au besoin son contenu plus clair en adaptant sa désignation.
<b>140</b>	FR	OK
<b>146</b>	GR / FR	La radiation est positivement accueillie.
	Swisscom	<p>Le jeu de géodonnées de base n°146 doit être abrogé au motif qu'il est largement identique à celui de l'identificateur 111 et que les données de conception et d'autorisation qui lui sont associées ne présentent qu'un intérêt secondaire.</p> <p>Swisscom ne peut pas se ranger à ces arguments.</p> <p>Il est fort possible que l'identificateur 146 et l'identificateur 111, tel qu'il était défini jusqu'à présent, concernent pour partie les mêmes objets. Les raisons motivant l'abrogation de cette entrée nous échappent toutefois. Voici pourquoi:</p> <p>Dans un esprit de coopération technique, nous portons les éléments suivants à la connaissance de tous:</p> <p>L'affirmation avancée pour justifier l'abrogation de l'identificateur 146, à savoir que les données de conception et d'autorisation revêtent une importance secondaire, est erronée: lors de l'autorisation de nouvelles installations, les données sur la base desquelles les stations existantes ont été autorisées jouent un rôle crucial. En effet, l'autorisation de nouvelles installations aux abords immédiats de stations existantes n'est envisageable que si les valeurs limites selon l'ORNI sont respectées, tout particulièrement la valeur limite de l'installation. La procédure d'autorisation de la nouvelle installation doit tenir compte des performances et des paramètres avalisés par les autorités pour les installations existantes et non des données de service actuelles, car elles sont susceptibles de varier dans le temps. Par ailleurs, la fiche de données spécifique à un site, prévue par l'art. 11 ORNI, est mise à jour en continu lorsque des modifications non soumises à autorisation sont apportées (par exemple un changement d'antenne sans modification du diagramme d'antenne, etc.). Il est en outre important qu'un exploitant fasse apparaître sur la fiche de données spécifique au site l'évolution qu'il envisage pour lui dès le stade de la demande de permis de construire et anticipe déjà les besoins futurs. De ce fait, les fiches de site permettent de tirer de précieux enseignements pour l'exploitant considéré, tant en termes de stratégie que de conception. Il s'ensuit logiquement que les informations que contiennent les fiches de données spécifique aux sites constituent des secrets commerciaux et qu'elles doivent donc être considérées comme des géodonnées de</p>

		<p>base à accès restreint.</p> <p>Nous renvoyons par ailleurs à la supposition que nous avons émise d'emblée, à savoir que la cible initiale de l'identificateur 146 n'était pas l'emplacement de la station émettrice, mais bien le contenu du plan de situation faisant partie intégrante de la fiche de données spécifique du site (art. 11, al. 2, let. d ORNI): le lieu accessible où le rayonnement émis par l'installation est le plus fort, les trois lieux à utilisation sensible où ce rayonnement est le plus fort et les directions principales de rayonnement de la station émettrice. Même en se plaçant dans cette dernière perspective, l'affirmation selon laquelle le jeu de données «Fiche de site des stations de base des réseaux publics de téléphonie mobile (données de conception)» est largement identique au jeu de données «Cadastre des antennes des réseaux publics de téléphonie mobile» de l'identificateur 111 reste erronée.</p> <p>Si l'identificateur 146 vise effectivement les emplacements («X/Y») des stations émettrices décrites sur les fiches de sites, alors la situation est analogue à la distinction établie pour les identificateurs 110 et 111 en vigueur jusqu'alors: S'il est question des mêmes géodonnées (X/Y), les attributs sont différents et les autorisations d'accès le sont également. En conséquence, l'identificateur 146 n'est pas à radier, mais doit être conservé.</p>
<b>150</b>	SZ	Dans le cas des jeux de données identifiés par les numéros 150, 153 et 154, la justification fournie ne fait état d'aucun renvoi vers un mandat confié dans la législation spécialisée pour prescrire un service de téléchargement. La législation spécialisée doit être complétée par des obligations correspondantes.
<b>151</b>	SG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intégration du jeu de données «Cadastre viticole» dans le jeu de données «Surfaces agricoles cultivées» est correcte du point de vue de son contenu et répond à une logique aisément compréhensible.</li> <li>- La correction des bases légales pour les différents jeux de données du domaine agricole est nécessaire et judicieuse.</li> <li>- Nous partageons pleinement le souhait émis par l'OFAG concernant un service de téléchargement unique.</li> </ul>
	TI	La réunion du «Cadastre viticole» et des «Surfaces agricoles cultivées» en un jeu de géodonnées unique ne semble pas justifiée. En fait, si une partie des informations contenues dans le cadastre viticole coïncide bien avec celles des surfaces agricoles cultivées, ces deux jeux de données ont été saisis dans le cadre de procédures distinctes et avec des degrés de spécification différents.
	FR	Le service cantonal compétent estime qu'il serait judicieux de conserver cette géodonnée de base. En effet, par bien des aspects les surfaces de vignes se distinguent des autres surfaces agricoles. La proposition d'un service de téléchargement pour toutes les géodonnées de l'OFAG suscite quelques inquiétudes.

<b>153</b>	VD	Le service de l'agriculture prend note que désormais le cadastre viticole est inclus dans l'objet 153 «Surfaces agricoles cultivées».
	SZ	Subdivision en jeux de données partiels: «Surfaces agricoles cultivées» (identificateur n° 153). Nous sommes favorables à l'intégration du «Cadastre viticole» (identificateur n° 151) dans les «Surfaces agricoles cultivées» (identificateur n° 153). Nous proposons toutefois de subdiviser le jeu de géodonnées n° 153 selon ses jeux de données partiels, sur le modèle adopté pour la mensuration officielle (identificateurs n° 51 à 64). Outre la manipulation plus simple et la plus grande homogénéité du catalogue des géodonnées de base, des jeux de données partiels offrent un surcroît de clarté et facilitent le suivi des transmissions par héritage dans la perspective d'extensions cantonales. Dans le cas des jeux de données identifiés par les numéros 150, 153 et 154, la justification fournie ne fait état d'aucun renvoi vers un mandat confié dans la législation spécialisée pour prescrire un service de téléchargement. La législation spécialisée doit être complétée par des obligations correspondantes.
	FR	Le service cantonal compétent estime que cette géodonnée de base englobe des informations de nature très différente qui devraient apparaître sous la forme de plusieurs géodonnées de base dans le catalogue. Il propose d'attendre la fin de la consultation en cours sur les modèles de géodonnées minimaux «Exploitation agricole» avant de définir la liste de ces géodonnées de base. La proposition d'un service de téléchargement pour toutes les géodonnées de l'OFAG suscite quelques inquiétudes.
	ZH /CIGEO	Il serait par conséquent judicieux, pour la compréhension des cantons, de décomposer le jeu de données global 153 en ses constituants élémentaires, sur le modèle adopté par exemple pour la mensuration officielle (identificateurs 51 à 64).
<b>154</b>	SG	La modification de la règle d'accès pour le jeu de données «Surveillance du territoire, organismes nuisibles» est un présupposé pour la satisfaction de l'exigence fixée par l'OPV art. 41 al. 3, de sorte qu'elle est pertinente et nécessaire.
	SZ	Dans le cas des jeux de données identifiés par les numéros 150, 153 et 154, la justification fournie ne fait état d'aucun renvoi vers un mandat confié dans la législation spécialisée pour prescrire un service de téléchargement. La législation spécialisée doit être complétée par des obligations correspondantes.
	FR	Le service cantonal compétent estime qu'il est utile que les acteurs concernés (p. ex. les entreprises chargées de travaux) puissent consulter et accéder à ces informations. Il considère cependant qu'il n'est pas judicieux que ces géodonnées soient accessibles au public (niveau A) dans leur niveau de détail le plus fin.
<b>158</b>	SG / GR / FR	OK
<b>162</b>	SG / GL / GR /	OK

	FR	
<b>168</b>	VD	Le service des forêts, faune, nature demande à ce que la dénomination de l'objet 168 soit " <b>Réserves de faune</b> " et non "Districts francs cantonaux", cette dernière dénomination n'existant pas au niveau cantonal.
	FR	Proposition de modification de la désignation acceptée.
	CIGEO	La notion de «territoire de chasse» relève de la régle de la chasse dans pratiquement tous les cantons et ne repose pas sur des textes de droit fédéral. Dans presque tous les cantons, des «territoires de chasse» (sous l'appellation de «terrains de chasse» par exemple) sont prévus dans les catalogues de géodonnées de base relevant du droit cantonal. Il est donc parfaitement logique que ce jeu de données soit supprimé dans le catalogue relevant du droit fédéral.
<b>173</b>	FR/CIGEO	OK
<b>181</b>	SH	Vérifier le niveau de recouvrement entre le nouveau jeu de données et celui des 'Adresses de bâtiments'.
	SG	La compétence n'incombe pas uniquement à swisstopo, elle relève aussi des cantons; proposition de modification: Compléter la BL avec: RS 510.625 art. 21 al. 1 Service compétent: compléter par 'Cantons'
	VD	Le service en charge de la mensuration officielle note l'introduction de l'objet 181 «Répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre». Il rappelle que les NPA font déjà partie de la couche d'information «Adresses de bâtiments» (objet 60) de la mensuration officielle. Il paraît donc superflu de l'ajouter sous objet 181 et proposons donc de <b>supprimer l'objet 181</b> , et d'en mentionner la base légale relative dans l'objet 60 «Adresses de bâtiments», de manière à éviter la confusion liée à la gestion de deux couches d'information NPA.
	ZH / CIGEO	Il convient de vérifier ici la présence d'un éventuel recoupement avec le jeu de données existant dans la MO des «Adresses de bâtiments», au sein duquel les noms locaux et le périmètre des NPA sont également gérés.
<b>182</b>	SH	Nous demandons l'intégration d'un jeu de géodonnées de base supplémentaire (cadastres du radon), aux côtés de celui de la banque de données du radon, dont la compétence serait attribuée aux cantons [OFSP], surtout si les cantons doivent gérer les plans inhérents à ces cadastres comme le stipulent les art. 115 et 117 de l'ordonnance sur la radioprotection.
	AG	L'ordonnance sur la radioprotection citée pour cet identificateur prévoit que les cantons fixent les limites des cadastres du radon (art. 115 et 117), raison pour laquelle la modification de la compétence de [OFSP] en «Cantons [OFSP]» est demandée.
	FR	<del>Banque de donnée</del> Cadastres du radon: Selon les art. 115 et 117 de l'ORaP (RS 814.501), ce sont les

		cantons qui sont responsables d'établir des cadastres du radon, qu'ils doivent régulièrement transmettre à l'OFSP. Nous proposons de modifier la désignation de cette géodonnée de base en «Cadastres du radon» et d'adapter la compétence comme suit: Cantons [OFSP].
	ZH / CIGEO	L'ordonnance sur la radioprotection du 22 juin 1994 (ORaP, RS 814.501) citée ici, prévoit que les cantons fixent les limites des cadastres du radon (art. 115, 117 ORaP). En conséquence, nous demandons la modification de la compétence de [OFSP] en «Cantons [OFSP]».
<b>183</b>	BL	Pour le nouveau jeu de données identifié par le numéro 183, portant la désignation «Sécurité de l'approvisionnement en électricité», nous nous demandons s'il ne serait pas opportun de compléter cette désignation, en se fondant sur le passage cité de la loi sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité (LApEI), par «zones de desserte», «cadastre des zones de desserte», «zones de desserte de l'approvisionnement en électricité» ou un autre additif approprié.
	SH	Nous apportons notre soutien à l'intégration de ce jeu de géodonnées de base, mais proposons toutefois, en nous fondant sur l'art. 5 al. 1 de la loi sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité, d'ajouter le complément «Zones de desserte» au nom du jeu de données.
	AG	Avec le nouveau jeu de géodonnées de base n°183 relatif à la sécurité de l'approvisionnement en électricité, la Confédération a intégré un jeu de données dont la réglementation à l'échelle du pays est accueillie favorablement et dont la classification au niveau d'autorisation d'accès A (accès public) est considérée comme étant correcte. De notre point de vue, il est cependant crucial que les besoins des cantons soient pris en compte de manière suffisante au stade de la définition des dispositions de détail.
	TI	A partir du moment où la base légale de référence n'a subi aucune modification récente, nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles ce nouveau jeu de géodonnées de base a été introduit. Quoi qu'il en soit, son contenu devra être mieux défini et/ou précisé.
	FR	D'accord avec la proposition
<b>184</b>	SH	OK -> aux termes de l'art. 79 Ordonnance sur les règles de la circulation routière, la compétence est partagée entre l'OFROU et le canton -> cet état de fait s'exprime de manière insuffisante
	SG	Un service de téléchargement n'est pas impérativement nécessaire (cercle restreint d'utilisateurs de ces données et coûts)
	FR	La base légale mentionnée (RS 741.11, art. 78 ss) ne contient pas de référence explicite à une géodonnée (p. ex. inventaire des routes pour convois exceptionnels).
<b>185</b>	SG / GL / FR	OK
	GR	Il est demandé de ne pas intégrer le jeu de données «Défrichement et compensation du défrichement» dans le catalogue des géodonnées de base. L'Office de la forêt et des dangers naturels du canton des Grisons ne gère aucun jeu de données de SIG

		<p>comportant les surfaces défrichées ou celles attribuées à titre de compensation du défrichement. Ces surfaces ne sont gérées que sous forme analogique. Ce mode opératoire a été choisi ainsi à dessein, au terme d'une réflexion et de discussions approfondies. L'expérience nous a montré qu'une saisie fiable, actuelle et de bonne qualité des surfaces n'est possible dans un SIG qu'au prix d'une charge de travail administratif bien lourde. Les surfaces de défrichement, souvent très réduites, devraient être saisies par GPS ou levées par un géomètre, afin que leur position et leur extension exactes soient connues. Dans le cas de projets d'une certaine ampleur, la position exacte et l'extension des surfaces défrichées change souvent à plusieurs reprises durant la phase de travaux. Les limites du défrichement devraient donc être adaptées plus d'une fois, ce dont résulterait une grosse charge de travail.</p> <p>Si un jeu de données de défrichement et de compensation de défrichement est institué, ses utilisateurs partiront du principe que les données qu'il contient sont correctes. Nous savons toutefois par expérience qu'en bien des circonstances, nous ne pouvons pas garantir le respect de ce principe.</p> <p>Si la Confédération persiste à vouloir intégrer un jeu de données «Défrichement et compensation de défrichement», nous pouvons tout au plus envisager un jeu de données de points, au sein duquel les coordonnées des centres de la surface défrichée et de celle attribuée à titre de compensation seront consignées. Nous rejetons catégoriquement une saisie surfacique des défrichements et des compensations de défrichement.</p>
<b>186</b>	SZ	La dénomination de ce jeu de géodonnées est à modifier en «Inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale», par analogie avec les jeux de géodonnées n° 19, 20, 21 et 22 et pour plus de précision.
	FR	<p>A l'instar des pratiques observées pour les autres inventaires fédéraux de biotopes, ne serait-il pas pertinent de distinguer deux géodonnées pour les prairies et pâturages secs?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (base légale: RS 451.0, art. 18a et RS 451.37, art. 1 ss).</li> <li>- Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale et régionale (base légale: RS 451.37, art. 4).</li> </ul>
	ZH / CIGEO / GR	<p>Le jeu de données PPS présenté est à subdiviser en deux jeux de géodonnées désignés ainsi:</p> <p>NOUVEAU: 186-1 =&gt; «Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale».</p> <p>NOUVEAU: 186-2=&gt; «Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale»</p> <p>La logique ainsi suivie correspondrait à celle en usage pour les autres inventaires de biotopes répertoriés dans l'OGéo.</p>
<b>187</b>	SH	OK -> le renvoi vers l'art. 4 Ordonnance sur les parcs d'importance nationale ne parvient pas à convaincre.

	FR	L'art. 4 RS 451.36 ne constitue pas une base légale pour cette géodonnée. Cette géodonnée devrait faire l'objet d'un service de téléchargement.
NOUVEAU	BS	Le jeu de données sur la dissémination des néophytes envahissantes (RS 814.911 art. 52 al. 2)
	BL	Carte de l'utilisation de la géothermie (RS 814.20 art.19 al. 2 et RS 814.201 art. 32 al. 2 let.f)
	SH	Nous recommandons par ailleurs l'intégration du jeu de données supplémentaire suivant: cadastre des néobiotes, RS 814.911, art. 52 al. 2 (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement), Compétence: Cantons [OFEV].
	D. Kettiger	<p>Dans le domaine des télécommunications, les géodonnées de base relevant du droit fédéral n'ont pas toutes été saisies lors de l'établissement de l'OGéo resp. du catalogue des géodonnées de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission de la communication (ComCom) désigne, sur proposition conjointe du concessionnaire du service universel et de l'autorité communale, les emplacements exacts des postes téléphoniques payants publics auxquels la commune a droit (art. 20 Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication [OST], <a href="#">RS 784.101.1</a>).</li> <li>• Le fournisseur de services de télécommunication occupant une position dominante doit fournir à ses concurrents, dans le cadre d'un géoservice, les données des tracés des canalisations de câbles et des emplacements des chambres d'accès (art. 63 al. 2 OST).</li> </ul> <p>Il s'agit, dans chacun de ces deux cas, de géodonnées de base relevant du droit fédéral (définies comme étant des données géoréférencées à saisir impérativement et fondées sur un acte législatif fédéral). En conséquence, le catalogue des géodonnées de base doit être impérativement complété par ces deux jeux de données s'il veut continuer à respecter l'exigence d'exhaustivité que la loi lui impose.</p> <p>Au vu du nombre toujours plus réduit de postes téléphoniques publics payants, les informations concernant les emplacements exacts de ces postes et donc du service universel pour la population revêt une grande importance. S'agissant de géodonnées de base relevant du droit fédéral auxquelles – sachant qu'il est question d'équipements destinés au service universel, dont les emplacements sont signalés de manière clairement identifiable – le niveau d'autorisation d'accès A doit être attribué, la population est en droit d'attendre que les emplacements de ces postes lui soient au moins communiqués au sein d'un service de consultation. En dépit du nombre élevé de personnes équipées de téléphones portables, les postes téléphoniques payants publics jouent aujourd'hui encore un rôle de premier plan lorsqu'il s'agit d'alerter les organismes à feu bleu. Swisstopo pourrait en outre proposer ces données via Swissmap et</p>

		Swissmap-Mobile.
	SZ	<p>Les jeux de données prévus par le nouvel art. 41a ss. OEaux (ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201), institués dans le cadre de sa révision du 1<sup>er</sup> juin 2011, font ici défaut. A titre d'exemple, on peut citer ici l'écomorphologie niveau F. La formulation suivante pourrait par exemple être retenue:</p> <p>Désignation Espace réservé aux eaux et revitalisation des eaux  Base légale RS 814.201 art. 41a ss.  Service compétent Cantons [OFEV]  Niveau d'autorisation d'accès A</p>
	ZH	<p>Cadastre de bruit des installations de tir civiles  RS 814.41 art. 37, 45, RS 814.01 art. 44  Cantons [OFEV]  A  Exposé des motifs  a) Situation initiale  Les très nombreuses installations de tir civiles ont été largement assainies. Les immissions de bruit dues aux tirs effectués ont provoqué des conflits avec les riverains aux abords de nombreuses installations, lesquels ne purent être résolus qu'en accordant des facilités aux propriétaires des installations concernées. Les corrections de niveau déterminantes <i>K<sub>i</sub></i> et donc le respect des valeurs limites figurant dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB, RS 814.41) dépendent très largement des heures d'ouverture. Pour garantir le respect de l'état actuel, les données d'exploitation doivent être saisies et surveillées en permanence par les propriétaires des installations (communes, associations). Ces données d'exploitation sont requises pour apprécier des classements en zone à bâtir, des équipements de desserte et surtout des permis de construire tant au sein de zones à bâtir qu'à l'extérieur d'elles. L'identification des problèmes dans la procédure d'attribution du permis de construire incombe en général aux communes. Une représentation géographique des zones à problèmes (navigateur SIG avec chemins de tir, carte de bruit sommaire) a fait toutes ses preuves (<a href="http://www.laerm.zh.ch">www.laerm.zh.ch</a>).</p> <p>b) Compétences  Les cantons sont les autorités chargées de faire respecter les règles en matière de bruit applicables aux installations de tir civiles (art. 45 OPB). Ils peuvent se charger eux-mêmes de l'obligation de déterminer les niveaux atteints ou la déléguer aux propriétaires des installations. La plupart des cantons recueillent périodiquement les données d'exploitation (nombre de coups de feu tirés par les armes, heures d'ouverture) auprès des communes ou des associations de tir et procèdent eux-mêmes au calcul des corrections de niveau ainsi qu'aux représentations surfaciques. Si des bâtiments neufs sont érigés à proximité d'installations de tir, les frais de l'expertise acoustique sont à la charge du maître d'ouvrage de ces constructions. Les enquêtes périodiques sur l'état d'assainissement des installations de tir incombent à l'OFEV (art. 20 OPB) dont la compétence devrait également s'étendre au modèle de géodonnées,</p>

		<p>par analogie avec les autres cadastres de bruit.</p> <p>c) Etat de la technique</p> <p>Le calcul des immissions de bruit des tirs peut être entrepris à l'aide des logiciels informatiques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recueil des données d'exploitation: diverses solutions cantonales.</li> <li>- Administration et assistance lors du recueil des données d'exploitation: administration de la fédération sportive suisse de tir.</li> <li>- Calcul des immissions de bruit des tirs: les programmes SonGun (interface utilisateur graphique, points de réception isolés uniquement), SonArms (points de réception, calcul de trames, cartes de bruit) et l'interface utilisateur graphique pour SonArms (données d'entrée) de l'EMPA / OFEV sont librement utilisables.</li> </ul> <p>Les fournisseurs de logiciels de calcul de bruit du secteur privé (CADNA, SLIP, Soundplan, Immi) ne se sont pas intéressés jusqu'à présent à l'implémentation du calcul du bruit des armes d'ordonnance suisses.</p>
	CIGEO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cadastres de bruit des installations de tir civiles</b> fondés sur RS 814.41, art. 37, 45 et RS 814.01 art. 44; compétence : Cantons [OFEV]</li> </ul>
	CIGEO	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ouvrages d'accumulation (sous surveillance fédérale)</b> sur la base de RS 721.102 art. 1, 2, 21; compétence: OFE</li> <li>• <b>Ouvrages d'accumulation (sous surveillance cantonale)</b> sur la base de RS 721.102 art. 1, 2, 22; compétence: Cantons [OFE]</li> </ul>
	Swisscom	<p>Dans la LRTV (RS 784.40), j'ai trouvé deux thèmes avec une référence spatiale ne souffrant aucune équivoque et qui ne sont pas, à ma connaissance, intégrés au catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Cet état de fait est-il connu / voulu?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 39, al. 1: le Conseil fédéral détermine, après avoir consulté la Commission fédérale de la communication, le nombre et l'étendue des zones de desserte pour lesquelles des concessions donnant droit à une quote-part de la redevance sont octroyées, ainsi que le mode de diffusion dans chaque zone. Il distingue à cet effet les zones de la radio et celles de la télévision.</li> <li>- Art. 54, al. 2, let. a: la zone de diffusion pour les fréquences ou les blocs de fréquences attribués à la diffusion de programmes de radio ou de télévision selon le plan national (art. 25 LTC1).</li> </ul>
	FR	<p>De façon générale, nous souhaitons connaître, pour les nouvelles géodonnées proposées (ID 179 à 187), l'échéancier pour l'introduction des modèles de géodonnées minimaux. Nous espérons en outre être consultés pour les géodonnées de la compétence des cantons.</p>